



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2005-95**

under the

**MUNICIPALITIES ACT
(O.C. 2005-263)**

Filed July 15, 2005

Regulation Outline

Citation	1
Definition of Act	2
Initiating an incorporation	3
Initiating a restructuring	4
Incorporating or restructuring a rural community	5
Local support	6
Local support in a village or rural community	7
Local support in a local service district	8
Commencement	9

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2005-95**

établi en vertu de la

**LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(D.C. 2005-263)**

Déposé le 15 juillet 2005

Sommaire

Citation	1
Définition de Loi	2
Constitution	3
Restructuration	4
Constitution ou restructuration d'une communauté rurale	5
Appui de la population locale	6
Appui de la population locale dans un village ou une communauté rurale	7
Appui de la population locale dans un district de services locaux	8
Entrée en vigueur	9

Under subsections 14.1(6) and 190.071(1) of the *Municipalities Act*, the Lieutenant-Governor in Council, on the recommendation of the Minister, makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Rural Community Incorporation and Restructuring Regulation - Municipalities Act*.

En vertu des paragraphes 14.1(6) et 190.071(1) de la *Loi sur les municipalités*, le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du Ministre, établit le règlement suivant :

Citation

1 Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement sur la constitution et la restructuration d'une communauté rurale - Loi sur les municipalités*.

Definition of “Act”

2 In this Regulation, “Act” means the *Municipalities Act*. (*Loi*)

Initiating an incorporation

3(1) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area as a rural community if

(a) 25 or more residents from each local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the area as a rural community, and

(b) the area includes a village and the council of the village petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of incorporating the village as part of the rural community.

3(2) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of incorporating a village as a rural community if the council of the village petitions the Minister to do so.

3(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of incorporating an area, including a village, as a rural community if the Minister considers that the incorporation ought to be explored.

Initiating a restructuring

4(1) This section applies to the following restructurings of a rural community:

(a) the amalgamation of two or more rural communities;

(b) the annexation of a contiguous area to a rural community;

(c) the amalgamation of two or more rural communities and the annexation of a contiguous area to the new rural community;

(d) the amalgamation of one or more rural communities with one or more villages and the annexation of a contiguous area to the new rural community; and

(e) the decrement of the territorial limits of a rural community.

Définition de « Loi »

2 Dans le présent règlement, « Loi » s’entend de la *Loi sur les municipalités*. (*Act*)

Constitution

3(1) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d’une région en communauté rurale dans les circonstances suivantes :

a) au moins 25 résidents de chaque district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* présentent une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution de la région en communauté rurale;

b) la région comprend un village et le conseil du village présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution du village comme partie de la communauté rurale.

3(2) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d’un village en communauté rurale si le conseil du village présente telle requête au Ministre.

3(3) Si le Ministre estime qu’il y a lieu d’explorer la possibilité de constituer une région en communauté rurale, il peut faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la constitution d’une région, y compris un village, en communauté rurale.

Restructuration

4(1) Le présent article s’applique aux restructurations suivantes d’une communauté rurale :

a) la fusion de deux ou plusieurs communautés rurales;

b) l’annexion d’une région voisine à une communauté rurale;

c) la fusion de deux ou plusieurs communautés rurales et l’annexion d’une région voisine à la nouvelle communauté rurale;

d) la fusion d’une ou plusieurs communautés rurales avec un ou plusieurs villages et l’annexion d’une région voisine à la nouvelle communauté rurale;

e) la réduction des limites territoriales d’une communauté rurale.

4(2) The Minister shall carry out a study to determine the feasibility of restructuring a rural community if

(a) the rural community council of each affected rural community petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community,

(b) the restructuring will affect a local service district and 25 or more residents from each affected local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* petition the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community, and

(c) the restructuring will affect a village and the council of the village petitions the Minister to carry out a study to determine the feasibility of restructuring the rural community.

4(3) The Minister may carry out a study to determine the feasibility of restructuring a rural community if the Minister considers that the restructuring ought to be explored.

Incorporating or restructuring a rural community

5(1) After the study of a feasibility report, the Lieutenant-Governor in Council may incorporate or restructure a rural community under section 190.072 of the Act if there is sufficient local support for the incorporation or restructuring in each village, rural community and local service district affected by the incorporation or restructuring.

5(2) The sufficiency of local support shall be determined in accordance with section 7 or 8.

5(3) The Minister shall consider the following before making a recommendation under section 190.072 of the Act to incorporate or restructure a rural community:

(a) the population of the proposed rural community;

(b) the rural community tax base of the proposed rural community;

4(2) Le Ministre fait réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration d'une communauté rurale dans les circonstances suivantes :

a) le conseil de la communauté rurale de chaque communauté rurale touchée présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale;

b) la restructuration touche un district de services locaux et au moins 25 résidents de chaque district de services locaux touché ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* présentent une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale;

c) la restructuration touche un village et le conseil du village présente une requête au Ministre pour faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration de la communauté rurale.

4(3) Si le Ministre estime qu'il y a lieu d'explorer la possibilité de restructurer une communauté rurale, il peut faire réaliser une étude afin de déterminer la justification de la restructuration d'une communauté rurale.

Constitution ou restructuration d'une communauté rurale

5(1) Après l'étude du rapport de justification, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer ou restructurer une communauté rurale en vertu de l'article 190.072 de la Loi si l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration est suffisant dans chaque village, communauté rurale et district de services locaux touchés par celle-ci.

5(2) La suffisance de l'appui donné par la population locale est déterminée conformément à l'article 7 ou 8.

5(3) Avant de faire sa recommandation en vertu de l'article 190.072 de la Loi quant à la constitution ou à la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre considère les éléments suivants :

a) la population de la communauté rurale proposée;

b) l'assiette fiscale de la communauté rurale proposée;

- (c) the number of local service districts, rural communities and villages to be included in the proposed rural community;
- (d) the geographic size of the proposed rural community;
- (e) the population density of the proposed rural community;
- (f) the impact the incorporation or restructuring will have on the provision of services in the areas affected by the incorporation or restructuring; and
- (g) the level of local support for the incorporation or restructuring.

Local support

6 After the Minister has completed a feasibility study under section 3 or 4, the Minister shall determine if there is sufficient local support for the incorporation or restructuring in the areas that will be affected by the incorporation or restructuring.

Local support in a village or rural community

7 There is sufficient local support for the incorporation or restructuring of a rural community

- (a) in a village, if the council of the village passes a resolution supporting the incorporation or restructuring, and
- (b) in a rural community, if the rural community council passes a resolution supporting the incorporation or restructuring.

Local support in a local service district

8(1) If a local service district will be affected by the incorporation or restructuring of a rural community, the Minister shall notify all residents of the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* of the proposed action and request that objections to the proposed action be submitted in writing to the Minister before a date specified in the notice.

8(2) The residents of the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* shall be provided with the notice under subsection (1) by publication in the

- c) le nombre de districts de services locaux, de communautés rurales et de villages compris dans la communauté rurale proposée;
- d) l'étendue territoriale de la communauté rurale proposée;
- e) la densité de la population dans la communauté rurale proposée;
- f) l'impact de la constitution ou de la restructuration sur la prestation des services dans les régions touchées par celle-ci;
- g) l'importance de l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration.

Appui de la population locale

6 Après avoir complété son étude du rapport de justification en vertu de l'article 3 ou 4, le Ministre détermine si l'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration est suffisant dans les régions touchées par celle-ci.

Appui de la population locale dans un village ou une communauté rurale

7 L'appui de la population locale à la constitution ou à la restructuration d'une communauté rurale est suffisant dans les circonstances suivantes :

- a) dans un village, si le conseil du village adopte une résolution en faveur de la constitution ou de la restructuration;
- b) dans une communauté rurale, si le conseil de la communauté rurale adopte une résolution en faveur de la constitution ou de la restructuration.

Appui de la population locale dans un district de services locaux

8(1) Si un district de services locaux est touché par la constitution ou la restructuration d'une communauté rurale, le Ministre avise tous les résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* de la mesure envisagée et demande que les objections à cette mesure lui soient remises par écrit avant la date spécifiée dans l'avis.

8(2) L'avis en vertu du paragraphe (1) est donné aux résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* par la publication ou l'affi-

area, by prominent posting in the area, by mail or by any combination of the three.

8(3) There is sufficient local support in a local service district for an incorporation or restructuring if less than 20% of the residents of the local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* submit an objection under subsection (1).

8(4) If 20% or more of the residents of a local service district who are qualified to vote under the *Elections Act* submit an objection under subsection (1), the Minister may order that a plebiscite of the residents who are qualified to vote under the *Elections Act* be held to determine the level of local support in the local service district for the incorporation or restructuring.

8(5) Notwithstanding subsection (3), there is sufficient local support in a local service district for an incorporation or restructuring if a majority of those voting at a plebiscite held under subsection (4) vote in favour of the action.

Commencement

9 *This Regulation comes into force on July 15, 2005.*

chage bien en évidence de l'avis dans la région ou par la poste ou par une combinaison des trois méthodes.

8(3) L'appui de la population locale dans un district de services locaux à la constitution ou à la restructuration est suffisant si moins de 20 % des résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* remettent une objection en vertu du paragraphe (1).

8(4) Si au moins 20 % des résidents du district de services locaux ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* remettent une objection en vertu du paragraphe (1), le Ministre peut ordonner la tenue d'un plébiscite des résidents ayant le droit de vote en vertu de la *Loi électorale* pour déterminer l'importance de l'appui de la population locale dans le district de services locaux à la constitution ou à la restructuration.

8(5) Nonobstant le paragraphe (3), l'appui de la population locale dans un district de services locaux à la constitution ou à la restructuration est suffisant si la majorité des votants sur le plébiscite tenu en vertu du paragraphe (4) se prononce en faveur de la mesure.

Entrée en vigueur

9 *Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2005.*